



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Participation du public par voie électronique
concernant la demande d'autorisation environnementale relative au
renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de pierres plates
et de parement implantée sur la commune de BOUZIC (24250),
au lieu-dit «Les Ygues» et exploitée par la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA**

Motifs de la décision

I – Présentation du projet :

La SARL RAMOS FERREIRA a déposé le 3 février 2023, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierres plates et de parement située au lieu-dit Les Ygues sur le territoire de la commune de BOUZIC.

La carrière est située dans le département de la Dordogne à une quinzaine de kilomètres au Nord de la ville de Cahors et à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Gourdon.

Le projet consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploitation à l'identique de celui précédemment autorisé pour une durée de 15 ans sur une superficie de 2029 m², dont 5530 m² reste à extraire. Elle concerne un gisement calcaire constitué de 3 horizons exploitables afin de produire des Pierres de Dordogne : dallage, pierre à bâtir et parement. Le volume commercialisable est estimé à 30000 tonnes. L'extraction s'effectuera en 3 phases de 5 ans permettant d'extraire 2000 t/an.

La commune de BOUZIC dispose d'une carte communale approuvée en juillet 2015. La carrière se situe en zone Znc.

II - Cadrage réglementaire :

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux du projet et son contexte environnemental concerne le respect des lieux récepteurs (sols et eaux), le milieu humain et le paysage (nuisances sonores et atmosphériques et tirs de mines), la prise en compte du risque naturel (gel, neige, vent et foudre) et du risque incendie et explosif.

La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale compte tenu de la décision de dispense du 9 janvier 2020, le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 du Code de l'environnement ainsi que la décision du 9 janvier 2020.

Le dossier complet et régulier de la SARL RAMOS FERREIRA a été proposé au Préfet de la Dordogne par le service instructeur de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne de la DREAL NA pour mise en consultation du public par voie électronique.

III – Participation du public par voie électronique (PPVE)

En application des articles L.181-9 et L.181-10 du Code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale comprend une consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique organisée conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

La consultation du public s'est déroulée sur une période de 31 jours du mardi 21 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 17 heures.

Modalités et mise en œuvre de la PPVE :

Le public a été informé de la consultation du public, 15 jours avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de celle-ci, par un avis de participation du public par voie électronique dont les mesures de publicité ont été respectées (mise en ligne, affichage et insertion dans les journaux).

Consultation du dossier :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande était consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne ou sur demande préalable de rendez-vous auprès de la préfecture de la Dordogne et la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda.

Durant la consultation, le public pouvait formuler ses observations par courriel à l'adresse suivante : **pref-ppve2023-carriere-bouzig@dordogne.gouv.fr**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les communes de CAMPAGNAC-LES-QUERCY, DAGLAN, FLORIMONT-GAUMIER, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT dans le département de la Dordogne et SALVIAC dans le département du Lot ont été consultées.

Seul, le conseil municipal de la commune de DAGLAN s'est prononcé par un avis favorable à l'unanimité sur ce projet, dans sa séance du 11 décembre 2023.

Observations du public :

La participation du public par voie électronique n'a donné lieu à aucune proposition ou observation de la part du public pendant la durée de la procédure.

IV – Motifs de la décision

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1-II alinéa 6 du Code de l'environnement, le projet de décision sera soumis pour avis à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - formation Carrières.

- En application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

- L'exploitant justifie de ces capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation.

- Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

- Les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies.

Compte-tenu des avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande, l'absence d'observation lors de la phase de consultation du public et l'avis de la CDNPS - formation Carrières qui s'est tenue le 3 avril 2024, l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière peut être délivré à la SARL RAMOS FERREIRA.